N°18.2024

ARRÊTE DU MAIRE



PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE AU DROIT DES PARCELLES AR 320 AU LIEU DIT LA POUJADE VC N°18 DU 28 FEVRIER AU 01 MARS 2024

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions.

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue en date du 22 février 2024 de Monsieur Gabin MARSALLON, représentant de l'entreprise SAUR sise La Courtade 19190 AUBAZINE, concernant des travaux de branchement au réseau d'eau potable au droit de la parcelle AR 320 au lieu-dit La Poujade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Des travaux pour le branchement au réseau d'alimentation en eau potable sont autorisés au lieudit La Poujade, parcelle AR 320, Voie Communale n°18. **La traversée de voirie se fera obligatoirement par fonçage**.

ARTICLE 2: La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. En dehors des horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3: Ces prescriptions s'appliqueront du 28 février au 01 mars 2024 pour des travaux sous accotement, nécessaires au branchement au réseau d'eau potable.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par la société chargée des travaux, notamment la société SAUR sise La Courtade 19190 AUBAZINE. L'entreprise SAUR s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée de la Voie Communale n°18.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Gabin MARSALLON, représentant de la SAUR,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU SUR DORDOGNE.

Fait à Altillac, le 22 février 2024.

Le Maire, Denis PINSAC.

